

gouvernements ou les autorités locales est contraire à la Convention de 1961 et à la Convention de 1988.

93. Dans quelques pays, le droit international et la législation nationale sont également en conflit en ce qui concerne l'application des dispositions des traités relatives à la feuille de coca. Lorsque la Convention de 1961 a été rédigée, l'élimination progressive de la culture du cocaïer était considérée comme bénéfique pour les populations de la sous-région andine et comme constituant un moyen d'éliminer ou de réduire la fabrication et le trafic illicites de cocaïne dans le monde. Quelques gouvernements ont cependant continué non seulement d'autoriser cette culture mais encore de l'encourager.

VI. Recommandations

94. Bien que conscient des progrès accomplis, l'Organe relève que le problème de la drogue demeure une grave menace, sape la stabilité socioéconomique et politique et entrave le développement durable. Il demande aux gouvernements et à la communauté internationale dans son ensemble de poursuivre leurs efforts, au cours des années à venir, pour continuer à avancer dans la lutte contre le problème de la drogue dans le monde. Il tient à formuler les recommandations ci-après à l'intention des gouvernements et des organisations internationales compétentes. D'autres recommandations figurent aux annexes I et II.

A. Prévention du détournement des substances soumises à un contrôle, y compris les stimulants de type amphétamine

95. L'Organe recommande à tous les gouvernements d'introduire un système interactif d'autorisations des importations et des exportations de toutes les substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971, conformément aux résolutions 1985/15 du Conseil économique et social du 28 mai 1985, 1987/30 du 26 mai 1987, 1991/44 du 21 juin 1991, 1993/38 du 27 juillet 1993 et 1996/30 du 24 juillet 1996, cette mesure, jointe au système des évaluations, s'étant avérée particulièrement efficace s'agissant de détecter les tentatives de détournement.

96. Le détournement de substances soumises à un contrôle des circuits nationaux de distribution et l'abus de préparations pharmaceutiques contenant de telles substances constituent des problèmes dans beaucoup de pays. L'Organe recommande aux gouvernements intéressés de mettre en place un mécanisme en vue de rassembler systématiquement des données concernant le détournement et l'abus de ces préparations et d'utiliser les informations ainsi recueillies pour formuler des contremesures appropriées.

97. L'Organe engage instamment les gouvernements des pays où les entreprises font de la publicité directe parmi les consommateurs pour encourager la consommation de médicaments contenant des substances soumises à un contrôle international à faire le nécessaire pour interdire cette publicité, conformément à l'article 10 de la Convention de 1971. Les gouvernements devraient également envisager d'invoquer l'article 13 de la Convention de 1971 pour interdire l'entrée sur leur territoire de substances qui ne sont pas utilisées à des fins médicales ou scientifiques.

98. L'utilisation du courrier et de l'Internet est devenue un moyen facile de se procurer des substances soumises à un contrôle international en vue de les vendre sur les marchés illicites. L'Organe recommande aux gouvernements d'adopter des mesures appropriées et, en particulier, de mettre en place des mécanismes visant à faciliter la coopération en matière de détection des tentatives de détournement par la poste et par l'Internet ainsi qu'en matière d'enquêtes et de veiller à promulguer des lois et des règlements adéquats pour interdire ces activités illégales.

B. Contrôle des produits chimiques précurseurs

99. Le détournement des circuits nationaux et la contrebande à travers les frontières sont aujourd'hui les méthodes les plus communément utilisées par les trafiquants pour obtenir des produits chimiques précurseurs. L'Organe demande donc aux gouvernements de surveiller étroitement la fabrication et la distribution licites des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de drogues et aussi de contrôler leur commerce international, conformément au paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988.

100. L'Organe recommande à toutes les autorités compétentes de lui communiquer des informations sur les besoins légitimes annuels de précurseurs de STA, conformément à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants. Il invite les autorités nationales compétentes à l'informer des méthodes qu'elles ont jugé utiles pour évaluer leurs besoins nationaux, et encourage tous les gouvernements à revoir régulièrement leurs besoins et à l'informer des modifications à apporter, le cas échéant, à leurs évaluations.

101. L'Organe recommande à tous les gouvernements de soumettre les préparations pharmaceutiques contenant des substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 au même régime de contrôle que celui qui s'applique à ces substances elles-mêmes. Comme elles sont faciles à fabriquer et largement disponibles, ces préparations sont de plus en plus fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de STA partout dans le monde. Cette recommandation s'applique en particulier aux préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

102. Un effort concerté de la part de tous les gouvernements s'impose pour faire cesser la contrebande d'anhydride acétique et des autres substances utilisées pour la fabrication illicite d'héroïne. L'Organe demande instamment aux gouvernements de renforcer les mesures de contrôle appliquées aux mouvements de ces produits chimiques à l'intérieur de leur territoire. Étant donné les grandes quantités de permanganate de potassium qui sont saisies actuellement, l'Organe encourage les autorités des pays des Amériques à élaborer des stratégies pour s'attaquer au trafic de cette substance. Il est prêt à aider ces activités conformément au mandat dont il est investi en vertu des traités.

103. Comme le système PEN Online marque un progrès important dans l'échange d'informations par le biais de notifications préalables à l'exportation, l'Organe demande instamment aux gouvernements de tous les pays importateurs et exportateurs qui ne l'ont pas encore fait de se faire inscrire et d'utiliser ce système.

104. La surveillance des précurseurs ayant été resserrée, les organisations de trafiquants cherchent à se procurer des substances non inscrites à un Tableau, y compris des dérivés spécialement conçus pour tourner la réglementation existante. L'Organe invite les gouvernements à utiliser la version révisée de la liste restreinte

de surveillance internationale spéciale des substances actuellement non inscrites à un Tableau qui a été communiquée à toutes les autorités compétentes en juin 2007. En outre, il invite les gouvernements à mettre en place des mécanismes d'alerte de transactions suspectes et de communiquer à l'Organe des informations détaillées, le cas échéant, sur les saisies de précurseurs non inscrits à un Tableau.

C. Adhésion universelle aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

105. L'Organe relève avec préoccupation qu'alors même que plusieurs pays d'Océanie ont déployés des efforts considérables en matière de contrôle des drogues, il n'a guère été accompli de progrès dans cette région au cours des dix dernières années en ce qui concerne l'adhésion aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Des 20 États qui ont adhéré à deux des traités tout au plus, 10 se trouvent en Océanie, et 3 des 5 États qui ne sont parties à aucun traité se trouvent également dans cette région. L'Organe demande instamment aux gouvernements intéressés de prendre des mesures concrètes pour accélérer leur adhésion à ces instruments. Il encourage également la communauté internationale, et en particulier les organisations régionales d'Océanie, comme le Forum des îles du Pacifique, à mettre cette question à leur ordre du jour en vue de promouvoir l'adhésion aux traités des États de la région.

D. Promotion de la mise en œuvre intégrale des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

106. De plus en plus de pays et territoires ont adopté ou révisé leurs lois, politiques et stratégies nationales pour les aligner sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire et la plupart d'entre eux ont établi ou actualisé leurs stratégies en matière de contrôle des drogues depuis 1998.

107. L'Organe relève toutefois qu'il y a plusieurs domaines dans lesquels des mesures appropriées devraient être adoptées pour que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient dûment respectées. Il appelle l'attention des gouvernements sur les questions ci-après en particulier et demande aux gouvernements intéressés d'adopter des mesures concrètes pour s'attacher à remédier à la situation:

a) Bien que la plupart des drogues et des substances soumises à un contrôle international fassent également l'objet d'un contrôle au plan national dans la plupart des pays et territoires, certaines substances, en particulier les produits chimiques précurseurs, ne sont pas encore contrôlées dans certains pays; en outre, beaucoup d'États n'ont pas pris de mesures spécifiques leur permettant, en l'absence de législation dans ce domaine, de contrôler ces substances non inscrites à un Tableau;

b) Un nombre considérable de pays ont besoin de plus de 180 jours, comme requis par les traités, pour appliquer les décisions de la Commission des stupéfiants concernant l'incorporation de nouvelles substances psychotropes aux régimes nationaux de contrôle;

c) Quelques pays n'ont toujours pas mis en place des mécanismes nationaux de coordination pour les questions liées à la drogue;

d) Beaucoup de pays n'ont pas établi de système d'évaluation périodique de la mise en œuvre des stratégies nationales de contrôle des drogues, alors qu'une telle évaluation est essentielle à la réalisation des buts visés par ces stratégies.

108. L'Organe demeure préoccupé par la faible consommation d'analgésiques opioïdes pour le traitement de la douleur dans de nombreux pays, surtout dans les pays en développement. Il tient à souligner que l'utilisation médicale de stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et que les gouvernements doivent garantir que de telles substances soient disponibles en quantités suffisantes. Il demande notamment aux gouvernements d'élaborer des plans d'action pour faciliter l'approvisionnement et la disponibilité d'opiacés pour toutes les indications appropriées, compte tenu du Programme "Accès aux médicaments contrôlés" qui a été élaboré par l'OMS en collaboration avec l'Organe.

109. Bien qu'il soit rare aujourd'hui que des substances contrôlées soient détournées du commerce international, les détournements des circuits nationaux de distribution demeurent un problème, en particulier dans le cas des préparations pharmaceutiques qui contiennent des substances soumises à un contrôle international. Dans certains pays, des substances contrôlées sont fréquemment vendues par des personnes ou des établissements non autorisés qui ne suivent pas les procédures appropriées. Les gouvernements doivent s'efforcer d'améliorer leurs réglementations concernant la distribution nationale de ces substances afin d'y incorporer des dispositions visant à sanctionner les violations de la législation relative à la drogue par des moyens électroniques ainsi que la fabrication et le trafic de médicaments contrefaits.

110. L'Organe relève avec préoccupation que des "salles de consommation de drogues" et des "salles d'injection" continuent de fonctionner dans quelques pays, surtout en Europe. Il demande instamment aux gouvernements des pays où il existe de telles installations pour l'administration de drogues d'origine illicite de mettre fin à cette pratique et de prévoir des services et établissements médicaux appropriés et fondés sur la science pour faciliter le traitement des toxicomanes.

111. La mastication de la feuille de coca est une pratique qui persiste dans la sous-région andine. Les pays de cette sous-région, comme d'ailleurs tous les pays du monde, subissent les conséquences de la fabrication et du trafic illicites de cocaïne. L'Organe demande notamment aux gouvernements intéressés d'adopter immédiatement des mesures pour éliminer les pratiques faisant intervenir des utilisations de la feuille de coca qui sont contraires à la Convention de 1961, y compris sa mastication. En outre, les gouvernements doivent intensifier leurs efforts dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites de cocaïne.

E. Mesures visant à réduire la demande de drogues illicites

112. Bien que de nombreux gouvernements aient adopté des mesures pour combattre l'abus de drogues, il est possible d'aller plus loin pour réduire la demande, notamment en ce qui concerne la surveillance et la prévention de l'abus de drogues et le traitement et la réadaptation des toxicomanes. L'Organe relève que plus de 37 % des États et territoires ayant répondu à son enquête de 2007 n'ont pas encore mis en place de système de surveillance. Beaucoup de gouvernements ont déclaré que le manque d'évaluations et d'informations adéquates concernant le problème de la drogue avait entravé leurs efforts de prévention. L'Organe demande instamment aux pays et territoires qui n'ont pas encore adopté de mesures en

matière de prévention de l'abus de drogues et de traitement et de réinsertion des toxicomanes de faire le nécessaire pour assurer la disponibilité de services dans ces domaines. Les informations rassemblées à ce sujet doivent être échangées entre les autorités nationales pour qu'elles puissent élaborer une stratégie viable et à jour et appuyer les efforts concertés pour s'attaquer à tous les aspects de la réduction de la demande.

113. L'Organe rappelle aux gouvernements que les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, de même que les engagements reflétés dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, leur font l'obligation de s'attacher en priorité à intensifier leurs interventions visant à réduire la demande de drogues dans une optique globale sur la base d'informations fiables concernant l'abus de drogues et compte dûment tenu des besoins des différents groupes d'âge ainsi que des hommes et des femmes. En particulier, les gouvernements doivent adopter toutes les mesures possibles pour prévenir l'abus de drogues et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées, conformément aux dispositions pertinentes des traités. Des mesures visant à réduire l'abus de STA, y compris sous forme de préparations pharmaceutiques, doivent faire partie intégrante des stratégies de réduction de la demande.

114. Beaucoup de gouvernements continuent d'accorder une priorité plus élevée ou d'allouer plus de ressources à la réduction de l'offre qu'à la réduction de la demande, alors même qu'il est établi que les activités tendant à réduire l'offre ne donnent pas de résultats durables si elles ne sont pas coordonnées avec des interventions tendant à réduire la demande. L'Organe demande aux gouvernements et aux institutions intéressées de coordonner les stratégies de réduction de l'offre et de la demande. Tous les organismes et ministères gouvernementaux chargés du maintien de l'ordre, de la santé, de l'éducation, des questions sociales et du développement économique doivent être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie globale. Une autorité nationale centrale, au sein de laquelle soient dûment représentées les institutions chargées de la réduction de l'offre et de la demande, devrait coordonner les efforts et établir un ordre de priorités aux fins de l'allocation des ressources financières et autres.

F. Coopération internationale

115. Un nombre considérable de pays ont signalé qu'il fallait améliorer la coopération avec les pays voisins pour s'attaquer au trafic de drogues. L'Organe demande instamment aux gouvernements d'analyser plus avant comment pourrait être instaurée une coopération efficace et soutenue aux échelons international et régional pour s'attaquer au trafic de drogues, que ce soit au plan bilatéral ou par le biais d'instances multilatérales. Si celles-ci n'existent pas, l'Organe demande aux gouvernements d'envisager la possibilité d'en créer.

116. Les diverses organisations internationales et régionales compétentes en matière de contrôle des drogues agissent fréquemment de façon isolée, ce qui entraîne inutilement des doubles emplois et qui, parfois, nuit à l'efficacité des efforts déployés. Tel est le cas en particulier de la réduction de la demande. Bien que celle-ci soit fréquemment considérée comme appelant des mesures plus sensibles au contexte que l'action policière, les organisations internationales et régionales pourraient mieux progresser en partageant également les connaissances et

les données d'expérience dont elles disposent au sujet de la réduction de la demande. L'Organe demande instamment aux organisations internationales et régionales compétentes en matière de contrôle de la demande de coopérer et de conjuguer leurs efforts dans toute la mesure possible dans le domaine de la réduction de l'offre et de la demande.

117. L'Organe demande instamment à tous les gouvernements d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention de 1988 et de mettre en place un cadre législatif et réglementaire efficace pour combattre le blanchiment d'argent et de coopérer pleinement avec les institutions internationales compétentes, en particulier le Groupe d'action financière contre le blanchiment de capitaux.

118. La Convention de 1988 encourage les États parties à invoquer la Convention comme fondement juridique pour extraditer les coupables d'infractions à la législation sur la drogue afin de faciliter l'extradition en tant que moyen de lutte contre le trafic de drogues. Cependant, beaucoup d'États, en particulier en Asie, en Afrique et dans les Amériques, n'ont pas appliqué ces dispositions et continuent de subordonner l'extradition à l'existence d'accords bilatéraux. L'Organe recommande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures législatives et des politiques appropriées pour que la Convention de 1988 puisse servir de fondement juridique à l'extradition. En outre, il recommande aux gouvernements qui décident de ne pas extraditer une personne du chef d'infractions à la législation relative à la drogue de saisir les autorités nationales compétentes aux fins de poursuite.

119. Les programmes mis en œuvre par la communauté internationale pour promouvoir les activités de substitution n'ont encore donné que des résultats mitigés. L'Organe demande instamment à la communauté internationale de s'engager, à long terme, à promouvoir les activités de substitution en vue d'encourager l'éradication des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et d'adopter une approche concertée tendant notamment à améliorer les termes de l'échange pour les cultures et les produits issus d'activités de substitution.

120. L'Organe demande aux organismes internationaux compétents, comme l'ONUDC, l'OMS, INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi qu'aux organismes régionaux qui s'occupent du contrôle des drogues, de continuer à resserrer leur coordination et leur coopération et de fournir une assistance aux gouvernements pour appuyer les efforts qu'ils déploient pour combattre l'abus et le trafic illicite de drogues.